

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2018

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère « libre » d'un contrat de gré à gré doit rester tel qu'il est. Il est impératif que lors d'un contrat de gré à gré les deux partis discutent librement du contrat à effectuer. La suppression du caractère « libre » de ces contrats risque de transformer des contrats de gré à gré en contrat d'adhésion. Si la « balance » penche d'un côté, il ne s'agit plus d'un contrat de gré à gré. Ainsi, le caractère libre garantit la condition de consentement du contrat.